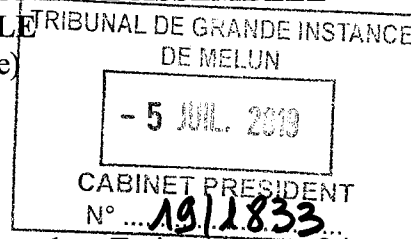


**REQUETE A MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MELUN**

**AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

(Article 813 du code de procédure civile)



A LA REQUETE DE :

L'Association de Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains d'Autrefois (AJECTA), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège social 3, rue Louis Platriez 77650 LONGUEVILLE représentée par son Président en exercice, Monsieur Guillaume GRISON domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Cécile HENRY WEISSGERBER, Avocat au Barreau de Melun, demeurant 22 rue Dajot 77000 MELUN (Tél ;: 01 64 19 89 01 – 01 64 39 48 03-cecile.weissgerber@wanadoo.fr) Toque M98

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que conformément à l'article 702 de ses statuts, l'Association ayant clôturé son exercice comptable le 31 décembre 2018 aurait dû réunir son Assemblée Générale Ordinaire au plus tard le 30 juin 2019.

Que, pour les motifs suivants, l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas pu se tenir dans les délais statutaires :

o En 2018, le Conseil d'Administration a souhaité externaliser les tâches comptables pour soulager le Trésorier,

o La mise en en place des outils informatiques nécessaires à la transmission des pièces comptables a rencontré des difficultés et ne s'est trouvé disponible que courant décembre 2018,

o Le Trésorier, Monsieur Olivier Goncalves Dos Santos a fait l'objet d'une mutation professionnelle au 01/01/2019 nécessitant une longue période de formation en province,

o La conjonction de ces trois événements a entraîné un retard important avec la transmission de la totalité de l'année comptable 2018 mi-mars 2019,

o Le Cabinet Cegeco, cabinet comptable de l'Association, a estimé que la prise en main du dossier de cette dernière ainsi que la saisie volumineuse en pleine période comptable ne lui permettait pas de livrer à l'Association les pièces nécessaires à l'Assemblée Générale Ordinaire avant le 30 juin 2019.

Qu'il convient de préciser que l'Association avait, antérieurement à la présente, déposé seule sans l'assistance d'un avocat une première requête aux fins de prolongation.

Qu'il lui a été précisé par la Présidence du Tribunal de céans, le 27 juin 2019, qu'elle devait recourir à l'assistance d'un avocat.

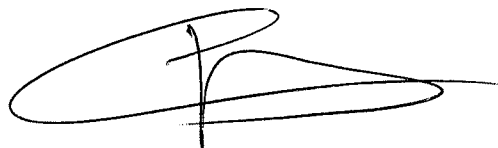
PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 813 du code de procédure civile,
Vu la requête du 16 juin 2019,
Vu les pièces versées en annexe,

L'Association de Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains d'Autrefois (AJECTA) demande qu'il plaise à Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de MELUN, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 15 octobre 2019 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'Association de Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains d'Autrefois (AJECTA), ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

FAIT A MELUN
LE 5 juillet 2019
EN DEUX EXEMPLAIRES

Maitre Cécile HENRY
WEISSGERBER
Avocat



PIECES :

1. Requête du 16 juin 2019
2. Courrier de la Présidence du 27 juin 2019
3. Statuts de l'Association
4. Compte rendu d'Assemblée générale du 7 avril 2018 dans lequel Mr Goncalves Dos Santos apparaît bien en tant que Trésorier
5. Justificatif de la mutation de Mr Goncalves Dos Santos au 1^{er} janvier 2019
6. Courrier du cabinet comptable CEGECO

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
2 avenue du Général Leclerc
77010 MELUN CEDEX

ORDONNANCE

* * * * *

Nous, Philippe COMBETTES, premier vice-président au tribunal de grande instance de Melun, délégué par la présidente,

Vu la requête qui précède en date du 5 juillet 2019, dont nous adoptons les motifs, ensemble les pièces à l'appui,

Prorogeons au **15 octobre 2019** le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'Association de Jeunes pour l'Entretien et la Conservation des Trains d'Autrefois (AJECTA), prévue à l'article 702 de ses statuts et appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, conformément à l'article 496 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Fait en notre cabinet,
le 8 juillet 2019

Le premier vice-président,


Philippe Combettes



